

DEPARTEMENT DES PYRENEES – ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 233/ 2024

Règlementant la circulation et le stationnement
A l'occasion du challenge de course longue et de marche
Du jeudi 04 avril au vendredi 05 avril 2024,
En agglomération de Céret

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-2,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610.5, indiquant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

VU le Code de la Route

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la circulaire de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en date du 19/06/2023, adaptant la posture Vigipirate à la période « été/automne 2023 » et jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée.

VU le bulletin d'alerte Vigipirate en date du 13/10/2023 élevant la posture Vigipirate au niveau « Urgence Attentat » sur l'ensemble du territoire

VU l'arrêté permanent N°8/2022 réglementant le stationnement abusif de plus de 48 heures sur la commune,

VU le programme du challenge de course longue et de marche organisée par la Ville de Céret en partenariat avec l'Éducation Nationale représentée par Les établissements scolaire de la ville afin d'honorer l'organisation des Jeux olympiques ainsi que le passage de la flamme olympique dans la ville,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation pour permettre le bon déroulement de ce challenge prévu le vendredi 05 avril mars 2024,

ARRETE

ARTICLE 1 - Du jeudi 04 avril 2024, 14h00 au vendredi 05 avril 2024, 12h30, le stationnement sera temporairement interdit à tous les véhicules, sauf véhicules des organisateurs, véhicules de secours et des forces de l'ordre, sur les voies suivantes :

- Une partie du Boulevard Maréchal Joffre (du n°01 au n°23)
- Boulevard Jean Jaurès
- Place Chaïm Soutine
- Place Picasso
- Avenue Michel Aribaud
- Rue Pierre Rameil
- Place Lucien Ragot
- Rue Elie Danflous
- Avenue Jules Ferry
- Une partie de l'avenue des tilleuls
- Rue De Lattre de Tassigny
- Place de Luchow
- Une partie de la rue Gaston Cardonne
- Avenue Georges Clémenceau

- **Le vendredi 05 avril 2024 de 06h00 à 12h30, le stationnement sera temporairement interdit à tous les véhicules, sauf véhicules de la police Municipale et des services techniques de la ville sur la voie suivante :**
- **Parking Henri Guitard sur 8 places de stationnement**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 2

- **Le vendredi 05 avril 2024 de 08h30 à 12h30**
la circulation sera interdite à tous les véhicules sauf pour les véhicules des organisateurs, véhicules de secours et des forces de l'ordre sur les voies suivantes :

- Une partie du boulevard Maréchal Joffre (du n°01 au n°23)
- Avenue Michel Aribaud
- Boulevard Jean Jaurès
- Place Pablo Picasso
- Rue Pierre Rameil
- Une partie de l'Avenue d'Espagne (du n°1 au n° 1 bis)
- Rue Elie Danflous
- Avenue Jules Ferry
- Une partie de l'avenue des tilleuls
- Rue De Lattre de Tassigny
- Place de Luchow
- Une partie de la rue Gaston Cardonne
- Avenue Georges Clémenceau
- Rue Jean Amade

ARTICLE 3 - Afin d'assurer la sécurité des participants au challenge, des dispositifs « anti-véhicule bélier », seront mis en place sur les voies suivantes :

- Boulevard Joffre
- Place Chaïm Soutine
- Place Picasso
- Rue Danton
- Boulevard Lafayette
- Avenue d'Espagne
- Avenue des tilleuls
- Avenue Jules Ferry
- Rue Gaston Cardonne
- Avenue Georges Clémenceau
- Rue Jean Amade

ARTICLE 4 - La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la Police Municipale et les Services Techniques.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Céret, les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le vingt-deux mars deux mille vingt-quatre.

Pour le Maire et par délégation,

Denis DUNYACH,
Adjoint délégué



Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.